

DOMMAGES DU PARTICULIER



Automobile

CARPASS 2012

SOÛLY AZAR
L'ASSURANCE DIFFÉRENCE

CARPASS
DISPOSITIONS GENERALES
Réf. AUTO GSA12AU01B

Contrat souscrit par le GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 €
R.C.S PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr)
auprès de MGARD - Société anonyme au capital de 25 100 00 €
Siège social : 36, rue La Fayette - 75009 PARIS - 752 934 083 R.C.S PARIS
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Cher(e) Client(e)

Vous avez choisi d'assurer votre véhicule par notre intermédiaire et nous vous en remercions. Votre contrat se compose des présentes dispositions générales, des annexes applicables et de vos dispositions particulières.

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires quant aux garanties que nous proposons selon le type de véhicule, la formation et la vie du contrat.

Nous vous invitons à vous reporter aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Dispositions Générales afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites et clauses applicables.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

En effet, votre contrat a été établi sur les bases de vos déclarations initiales et dépend donc de votre risque à la date d'effet de vos garanties. Il est donc de votre intérêt de nous informer au préalable de toute modification afin que votre contrat soit toujours adapté à votre risque.

Le présent contrat est régi par le droit français.

**Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues
du visa de la Compagnie d'assurances.**

Pour toute question se rapportant à la vie de votre contrat contactez :
Solly Azar Assurances - SAS au capital de 200 000 euros, 353 508 955 RCS Paris
Société de courtage d'Assurances - **60 rue de la Chaussée d'Antin - 75439 Paris Cedex 09**
N° ORIAS 07 008 500, www.orias.fr
www.sollyazar.com

SOMMAIRE

Principales définitions	4	5 - Les Clauses	18
1 - Dispositions communes.....	5	5.1 - Clauses d'usage et de catégories	18
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises.....	5	socioprofessionnelles.....	18
Article 2 : Conventions particulières	5	Article 31 : Clauses d'usage du Véhicule Assuré	18
Article 3 : Exclusions communes à toutes les garanties.....	5	Article 32 : Clauses de catégories socioprofessionnelles.....	18
2 - Les garanties de base.....	6	5.2 - Clauses diverses	19
2.1 - Vos responsabilités garanties et votre défense	6	5.3 - Clause bonus-malus	20
Article 4 : La garantie Responsabilité Civile	6	6 - Fiche d'information relative au fonctionnement	21
Article 5 : Assistance administrative et Insolvabilité	7	de la garantie Responsabilité Civile dans le temps	21
Article 6 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident.....	8	6.1 - Votre Responsabilité Civile vie privée.....	21
2.2 - Vos garanties en cas de dommages au	9	6.2 - La Responsabilité Civile encourue du fait	22
Véhicule Assuré.....	9	d'une activité professionnelle	22
Article 7 : Incendie - Tempêtes - Forces de la nature	9	6.3 - En cas de réclamations multiples relatives	22
Article 8 : Vol.....	10	au même fait dommageable	22
Article 9 : Bris des glaces	10	7 - Tableau récapitulatif des garanties,	23
Article 10 : Dommages tous accidents	10	des montants et des franchises proposés.....	23
Article 11 : Catastrophes Naturelles	11		
Article 12 : Catastrophes Technologiques	11		
Article 13 : Attentats et Actes de terrorisme.....	11		
3 - Les garanties optionnelles	11		
Article 14 : Garantie du conducteur.....	11		
Article 15 : Effets et Objets Personnels,			
Accessoires et Aménagements	12		
Article 16 : Valeur conventionnelle	12		
Article 17 : Garantie Pertes Financières.....	13		
4 - La vie du contrat.....	13		
4.1 - Le risque assuré.....	13		
Article 18 : Vos déclarations des risques et leurs			
conséquences, les documents à fournir	13		
Article 19 : Déclaration de vos autres assurances	13		
Article 20 : Le véhicule change de propriétaire	13		
4.2 - La cotisation	14		
Article 21 : Quand et comment payer votre cotisation ?.....	14		
Article 22 : Révision du tarif et des franchises.....	14		
4.3 - Le début et la fin du contrat.....	14		
Article 23 : Quand commence le contrat ?	14		
Article 24 : Pour quelle durée ?	14		
Article 25 : Quand et comment votre contrat peut-il être			
résilié ?	14		
4.4 - Les sinistres	15		
Article 26 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	15		
Article 27 : Comment est déterminée l'indemnité ?	16		
Article 28 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?.....	17		
Article 29 : Notre droit de recours contre un			
responsable.....	17		
4.5 - Les dispositions diverses	17		
Article 30 : Information du Souscripteur	17		

Principales Définitions

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

NOUS désigne MGARD.

Accessoire

Tout élément d'enjolivement, d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non prévu au catalogue des options proposées par le constructeur, non essentiel au fonctionnement du Véhicule Assuré et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit Véhicule après sa sortie d'usine. L'Accessoire fait l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

Sont également considérés comme Accessoires :

- les appareils électriques et électroniques.
- les peintures publicitaires

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du Véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil électrique et électronique

Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au Véhicule (autoradio, lecteur de compact disc, téléphone de voiture, cibus, GPS, TV, lecteur de DVD...) à l'exception de tout appareil portable.

Assuré

Le Souscripteur, le propriétaire du Véhicule Assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce Véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte Accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayants droit

Par Ayants droit d'une personne ayant qualité d'Assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant :

le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le Véhicule Assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme Conducteur habituel.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le Véhicule Assuré avec votre autorisation.

Ce Conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le Sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéficiaire.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance annuelle

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effets et objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre

• Pour la garantie de Responsabilité Civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

• Pour les autres garanties :

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat, et s'engage à en payer les Cotisations.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage des Véhicules ou un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du lieu du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du Sinistre la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

Tentative de Vol

Commencement d'exécution d'un Vol, caractérisé par la réunion d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le Véhicule.

Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du Sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le Véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

Valeur d'achat

Le montant effectivement réglé par le client c'est-à-dire la somme figurant sur la facture d'achat après déduction d'une éventuelle remise.

Valeur économique

La valeur de remplacement du Véhicule estimée à dire d'expert.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Véhicule Assuré

1. Le Véhicule désigné aux Dispositions Particulières, y compris :
 - le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé,
 - ses équipements optionnels figurant au catalogue constructeur ou de l'importateur.
2. La remorque destinée à être attelée à ce Véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
 - **la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg** de poids total autorisé en charge, est garantie en Responsabilité Civile, en Assistance administrative et Insolvabilité, en Défense Pénale et Recours suite à Accident **sans être désignée aux Dispositions Particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le Véhicule tracteur.**
 - **lorsqu'elle dépasse 750 kg** de poids total autorisé en charge, la remorque ou la caravane **est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières.**

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

1 - Dispositions communes à toutes les garanties

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE.** Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions Particulières et s'exercent dans les limites (montants et Franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales et/ou aux Dispositions Particulières.

Article 1 - Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

- **Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :**
 - en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance dite « Carte Verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée), pour des séjours de moins de 3 mois.
 - dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour **des séjours de moins de 3 mois.**

• Cas particuliers

- la garantie **Catastrophes Naturelles** ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, le territoire des îles Wallis et Futuna et les Collectivités Territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et-Miquelon.
- la garantie **Catastrophes Technologiques** ne s'applique qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.
- la garantie **Défense Pénale et Recours Suite à Accident** s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, dans les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance dite « Carte Verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée),
- la garantie **Attentats et actes de terrorisme** ne s'applique que sur le territoire national.

Article 2 - Conventions particulières

2.1 - Transport de blessés de la route

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du Véhicule Assuré, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

2.2 - Véhicule en instance de vente

Si vous achetez un nouveau Véhicule avant d'avoir vendu le précédent, toutes les garanties souscrites pour l'ancien Véhicule sont maintenues, à condition :

- que l'utilisation de l'ancien Véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien Véhicule ne soit pas conservé plus de 30 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau Véhicule.
- que les deux Véhicules, pendant cette période, ne circulent pas simultanément.

2.3 - Conduite accompagnée

Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite. Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites et Franchises que celles prévues au contrat.

2.4 - Véhicule temporairement indisponible

En cas d'indisponibilité du Véhicule Assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un Véhicule de remplacement, loué ou emprunté, de même catégorie. Les garanties vous sont acquises dès lors que vous nous avez avisés.

Article 3 - Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

1. **les dommages résultant d'un fait intentionnel de la part de l'Assuré ou de celle du conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
2. **les amendes et les frais s'y rapportant,**
3. **les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,**
4. **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
5. **les dommages causés par le Véhicule Assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le Sinistre.**

6. les dommages survenus lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur du Véhicule Assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé) sous réserve des dispositions prévues aux Articles 2.3 et 4.3.2).

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'Assuré en cas de Vol, de violence ou d'utilisation du Véhicule à son insu,
- au Souscripteur ou au propriétaire du Véhicule Assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une Suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de Véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),

7. les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

8. les dommages survenus lorsque le Véhicule Assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le Sinistre ; sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg.

9. Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un Accident de la circulation dans lequel est impliqué le Véhicule Assuré.

2 - Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

> 2.1 - Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 4 - La garantie Responsabilité Civile

4.1 - Les personnes ayant qualité d'Assuré

On entend par Assuré :

Le Souscripteur, le propriétaire du Véhicule Assuré, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du Véhicule Assuré, les passagers du Véhicule Assuré et, si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

ATTENTION

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le Véhicule Assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

4.2 - L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un Accident, un Incendie ou une Explosion dans lequel est impliqué le Véhicule Assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses Accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

ATTENTION

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution, ne pourra excéder le montant de la garantie des dommages matériels et immatériels tel qu'indiqué au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

4.3 - Les garanties complémentaires

4.3.1 - Assistance bénévole

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'Assuré lorsque, circulant à bord d'un Véhicule Assuré, il est amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un Accident de la circulation ou à bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers y compris en cas de remorquage occasionnel.

4.3.2 - Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé peut encourir, lorsqu'il conduit le Véhicule Assuré à votre insu.

Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une **Franchise de 750 € par Sinistre.**

4.3.3 - Prêt du Véhicule Assuré

Nous garantissons votre Responsabilité Civile et celle du propriétaire du Véhicule Assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au Conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du Véhicule Assuré.

4.3.4 - Responsabilité Civile de l'employeur

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une Collectivité Locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un Sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'Assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du Sinistre, d'une clause d'usage du Véhicule Assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

4.3.5 - Responsabilité Civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la Responsabilité Civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le Véhicule Assuré dont elle est propriétaire.

En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un Sinistre causé par le Véhicule Assuré.

ATTENTION

En cas de Vol du Véhicule Assuré, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du Vol aux autorités, à la condition qu'après le Vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un Véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.
Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une Suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au Vol.

4.4 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des cas visés à l'Article 3, nous ne garantissons pas :

- 1. les dommages subis par le conducteur du Véhicule Assuré,**
(sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.3.3),
- 2. les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule Assuré,**
- 3. les dommages subis par les salariés ou préposés de l'Assuré pendant leur service sauf ceux consécutifs à un Accident du travail impliquant le Véhicule Assuré et ayant pour origine :**
 - la propre faute inexcusable de l'Assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (Articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
 - un Sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'Assuré.
- 4. les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le Véhicule Assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'Accessoire d'un Accident corporel.**
- 5. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du Véhicule Assuré. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'Incendie ou d'Explosion causés à l'immeuble dans lequel le Véhicule Assuré est garé.**
- 6. les dommages atteignant les biens du Souscripteur du contrat ou du propriétaire du Véhicule.**
- 7. les dommages subis par le Véhicule Assuré et, en cas de remorquage d'un autre Véhicule, les dommages subis par cet autre Véhicule.**
- 8. les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).**

Article 5 - Assistance administrative et Insolvabilité

5.1 - Assistance administrative

5.1.1 - Les personnes ayant qualité d'Assuré

- le Souscripteur, le Propriétaire du Véhicule Assuré, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du Véhicule, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.
- et les Ayants droit des personnes ci-dessus.

ATTENTION

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le Véhicule Assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.1.2 - Etendue de la garantie

En cas d'Accident de la circulation pour lequel la garantie Responsabilité Civile est acquise à l'Assuré, nous nous engageons à :

- instruire son dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- défendre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles,
- en cas de constitution de partie civile, assurer l'assistance administrative de l'Assuré devant les juridictions répressives,
- dans le cadre des conventions régissant les relations des Assureurs (IDA, IRSA...), lui faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels subis par le Véhicule Assuré (en l'absence de garantie Dommages tous Accidents) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et Assuré.

Si les conséquences de l'Accident ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Art. 6) pourra jouer, si elle est souscrite.

5.2 - Insolvabilité

5.2.1 - Les personnes ayant qualité d'Assuré

Le Souscripteur, le Propriétaire du Véhicule Assuré, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du Véhicule, toute personne transportée.

ATTENTION

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le Véhicule Assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.2.2 - Etendue de la garantie

Nous garantissons l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur ou les passagers du Véhicule Assuré) d'un Accident de la circulation dont l'Assuré est la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui ont été attribuées à l'Assuré, mais qu'il n'a pas pu récupérer.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par l'Assuré, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

ATTENTION

La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires. Pour que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires intervienne, l'Assuré doit lui adresser une déclaration de Sinistre dans le délai et selon les conditions prévus aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

5.3 - Ce que nous ne garantissons pas

Nous n'intervenons pas pour les Sinistres survenus lorsque le conducteur :

- 1. se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,**
- 2. ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,**

sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré que le conducteur.

Article 6 - Défense Pénale et Recours Suite à Accident

6.1 - La défense de vos intérêts

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec votre accord.

6.2 - Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

6.3 - Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant de **10 000 euros TTC par dossier**.

6.4 - Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de :

- saisir une juridiction,
- engager une nouvelle étape de procédure,
- exercer une voie de recours.

6.5 - Les prestations fournies

Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

6.5.1 - Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons en œuvre nos compétences pratiques pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez représenté ou assisté par un avocat lorsque vous ou nous serez informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-après.

6.5.2 - Phase judiciaire

Lorsqu' aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux paragraphes « Conditions de mise en œuvre des garanties » et « Analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers selon les modalités prévues au paragraphe « les frais pris en charge ».

6.6 - L'analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais pris en charge ».

6.7 - Les frais pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 10 000 euros TTC, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier **engagés par nous-mêmes** ;
- les honoraires d'experts engagés par nous mêmes, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables.

Lorsque vous êtes assujéti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujéti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après** :

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

MONTANTS TTC		
ASSISTANCE		
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable non aboutie 	250 €	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	309 €	Par affaire*
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
<ul style="list-style-type: none"> En matière administrative sur requête En matière gracieuse ou sur requête Référé 	441 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti).		
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	316 €	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance 	1 090 €	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes Tribunal administratif 	994 €	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution) 	726 €	Par affaire*
APPEL		
<ul style="list-style-type: none"> Toutes matières sauf pénal 	1 142 €	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> En matière pénale 	789 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises 	1 579 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
<ul style="list-style-type: none"> Cour de cassation et Conseil d'État 	2 475 €	Par affaire* (y inclus les consultations)

* Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération

de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.8 - Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

6.9 - Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « DPRSA » :

- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;
- Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais de postulation ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;

Les litiges :

- qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L. 234-1 et L. 231-1 du Code de la Route), ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L. 233-1 du Code de la Route) ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la Route) ;
- opposant les assurés entre eux ;

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur (on entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement) ;
- vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article L. 121-3 du nouveau Code Pénal.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais pris en charge ».

Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées en Article 3.

> 2.2 - Vos garanties en cas de dommages au Véhicule Assuré

Article 7 - Incendie - Tempêtes - Forces de la nature

7.1 - Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule Assuré, ses pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie, et résultant :

- d'un Incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une Explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte, de Vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de chute de la foudre,

- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des Assurances.

Les dommages de mouille à l'intérieur du Véhicule sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les 48 heures qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du Véhicule,

- des forces de la nature, c'est à dire : chute de grêle, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche ou inondation, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles.

La garantie est étendue :

- aux dommages électriques, c'est à dire les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique, causés par une simple combustion sans embrasement.
- aux frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'Incendie de votre Véhicule ou du Véhicule d'un tiers,
- aux frais de dépannage sur les lieux du Sinistre,
- aux frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du Véhicule.

7.2 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

1. les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un Incendie atteignant un bien autre que le Véhicule Assuré ou son contenu),
2. les Explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transporté dans le Véhicule Assuré,
3. les dommages faisant l'objet des garanties Vol (Art.8), Dommages tous Accidents (Art.10)
4. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du Véhicule,
5. les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
6. les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique
7. les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices.
8. les dommages subis par les Aménagements et Accessoires du Véhicule Assuré, les Effets et objets personnels transportés à l'intérieur du Véhicule Assuré, sauf si l'option « Effets et Objets personnels, Accessoires et Aménagements » est souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 8 - Vol

8.1 - Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant de la **disparition**, de la **destruction** ou de la **détérioration** du Véhicule Assuré (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires), à la suite :

- du Vol ou de la Tentative de Vol de ce Véhicule,
- du Vol ou de la Tentative de Vol d'un de ses éléments, pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du Véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le Vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le Véhicule Assuré est également garanti.

L'indemnisation est faite sur la base des roues prévues au catalogue du constructeur. Si le Véhicule est équipé d'autres roues,

le complément d'indemnisation relève de la garantie optionnelle « Effets et objets personnels, Accessoires et Aménagements » dans les limites fixées au contrat.

La garantie comprend les Vols commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est également étendue :

- aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées à l'article 28.3.

8.2 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

1. les actes de **Vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du Vol ou de la Tentative de Vol du Véhicule Assuré, de l'un de ses éléments ou Accessoires,
2. les dommages faisant l'objet des garanties **Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art.7) et Dommages tous Accidents (Art.10)**,
3. les Vols commis par les membres de la famille du Souscripteur, de l'Assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du Véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les Vols commis avec leur complicité,
4. les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre Véhicule Assuré,
5. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du Véhicule,
6. les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.
7. les dommages subis par les Aménagements et Accessoires du Véhicule Assuré, les Effets et objets personnels transportés à l'intérieur du Véhicule Assuré, sauf si l'option « Effets et objets personnels, Accessoires et Aménagements » est souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 9 - Bris des glaces

9.1 - Etendue de la garantie

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent.

La garantie est également étendue :

- pour les feux avant du Véhicule : aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du Véhicule Assuré.

9.2 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

1. les frais de dépannage, de remorquage ou de garage,
2. les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,
3. le bris des rétroviseurs et des miroirs de rétroviseurs.
4. les dommages au toit vitré non ouvrant.

Article 10 - Dommages tous Accidents

10.1 - Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule Assuré, ses pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres Véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du Véhicule Assuré,

- d'un renversement du Véhicule Assuré,
- d'actes de Vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Nous garantissons également :

- les frais de dépannage sur le lieu de l'Accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du Véhicule Assuré,
- la perte totale du véhicule lors d'un transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce.

10.2 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

1. les dommages subis par le Véhicule Assuré lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au Souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

2. les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule Assuré connus de vous,
3. les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art.7) et Vol (Art.8),
4. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du Véhicule,
5. les dommages causés au Véhicule Assuré par les objets transportés,
6. les dommages limités au seul Bris des glaces (Art.9),
7. les dommages qui relèvent des garanties Catastrophes Naturelles (Art.11) et Catastrophes Technologiques (Art.12),
8. les dommages limités aux seuls pneumatiques,
9. les dommages causés au Véhicule Assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
10. les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
11. les dommages subis par les Aménagements et Accessoires du Véhicule Assuré, les Effets et objets personnels transportés à l'intérieur du Véhicule Assuré, sauf si l'option « Effets et objets personnels, Accessoires et Aménagements » est souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 11 - Catastrophes Naturelles

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le Véhicule Assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'Assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art.7), Vol (Art.8), Bris des glaces (Art.9) ou Dommages tous Accidents (Art.10) et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette Franchise.

Le montant de cette Franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pour les Véhicules à usage professionnel, sera appliquée la Franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

En cas de modification du montant de la Franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Article 12 - Catastrophes Technologiques

Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule Assuré et résultant de Catastrophe Technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 dès lors que l'Assuré a souscrit l'une des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art.7), Vol (Art.8), Bris des glaces (Art.9) ou Dommages tous Accidents (Art.10) et ce dans les limites prévues au contrat.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

Article 13 - Attentats et Actes de terrorisme

Lorsque le Véhicule Assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Tempêtes- Forces de la nature (Art.7), Vol (Art.8), Bris des Glaces (Art.9) ou Dommages tous Accidents (Art.10), la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce Véhicule, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur du Véhicule au jour du Sinistre et dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

> 3 - Les garanties optionnelles

En plus des garanties présentées paragraphe 2 « les garanties de base », vous pouvez choisir une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties optionnelles ne sont accordées que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

Article 14 - Garantie du conducteur

ATTENTION

La somme Assurée est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

14.1 - Définitions particulières

14.1.1 - Personnes ayant qualité d'Assuré

Tout Conducteur autorisé, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que leurs préposés, lorsque le Véhicule Assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

14.1.2 - Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'Assuré,
- en cas de décès : ses Ayants droit

14.1.2 - Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'Assuré,
- en cas de décès : ses Ayants droit

14.2 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré ou ses Ayants droit, de tous les préjudices résultant des dommages corporels subis par celui-ci en cas d'Accident de la circulation, qu'il soit responsable ou non, d'Incendie, d'Explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le Véhicule Assuré est impliqué.

La garantie s'applique également au Souscripteur du contrat, à son conjoint ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un Véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

14.2.1 - Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'Accidents de la circulation, quel que soit le lieu du Sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 Juillet 1985, ou encore par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme Assurée, à la réparation du préjudice subi par les Ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

14.2.2 - Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque l'Assuré n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'Accident ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

14.2.3 - Versement immédiat en cas de décès

Si l'Assuré décède à la suite d'un Accident de la circulation, d'un Incendie, d'une Explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le Véhicule Assuré, nous versons immédiatement 3 000 € aux Ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.

14.2.4 - Franchise relative

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice Incapacité permanente, les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans Franchise ;
- cette Franchise est relative, c'est-à-dire que dans le cas d'une incapacité inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice Incapacité permanente. Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

14.3 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1. les Sinistres survenus lorsque l'Assuré n'est pas le Conducteur autorisé du Véhicule Assuré**, exception faite pour son enfant mineur en cas de conduite à l'insu.

2. les Sinistres survenus lorsque l'Assuré :

- conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- conduit sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente

Sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

3. les Sinistres survenus lorsque l'Assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

Article 15 - Effets et Objets Personnels, Accessoires et Aménagements

15.1 - Etendue de la garantie

Par extension aux garanties souscrites pour le Véhicule Assuré et dans les mêmes conditions, nous garantissons à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières, les dommages ou Vols subis par les Aménagements et Accessoires du Véhicule Assuré, les Effets et objets personnels transportés à l'intérieur du Véhicule Assuré :

- lorsqu'ils sont, en même temps que le Véhicule Assuré, incendiés, volés ou endommagés à la suite d'un événement pris en charge au titre des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7), Vol (Art. 8), Dommages tous Accidents (Art. 10), Catastrophes Naturelles (Art. 11), Catastrophes Technologiques (Art. 12) ou Attentats et actes de terrorisme (Art.13),
- lorsqu'ils sont volés indépendamment du Véhicule Assuré mais après effraction du Véhicule, usage de fausses clés ou actes de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

15.2 - Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1. les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux**
- 2. les Vols commis par les membres de la famille du Souscripteur, de l'Assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du Véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les Vols commis avec leur complicité,**

Article 16 - Valeur conventionnelle

A la suite d'un Sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7), Vol (Art.8),Dommages tous Accidents(Art.10), Catastrophes Naturelles (Art. 11), Catastrophes Technologiques (Art. 12) ou Attentats et actes de terrorisme (Art. 13), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la Valeur économique est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

a) Véhicule de 36 mois au plus :

Si, au jour du Sinistre, le Véhicule Assuré a au plus 36 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la Valeur à neuf au jour du Sinistre.

b) Véhicule de plus de 36 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du Sinistre, le Véhicule Assuré a plus de 36 mois et 60 mois au plus d'ancienneté jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la Valeur économique majorée de 25 %, dans la limite de la Valeur à neuf au jour du Sinistre.

c) Véhicules de plus de 60 mois :

Si, au jour du Sinistre, le Véhicule Assuré a plus de 60 mois d'ancienneté jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la Valeur économique majorée de 25 %, dans la limite de 4 500 €.

Dans tous les cas, une valeur minimum d'indemnisation de 450 € est garantie quelque soit la Valeur économique du Véhicule Assuré.

Article 17 - Garanties Pertes Financières

17.1 - Etendue de la garantie

Lorsque le Véhicule Assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD), nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre la Valeur économique du Véhicule et la réclamation formulée par la Société de location pour rupture anticipée du contrat.

Les éventuelles Franchises et valeur résiduelle seront déduites.

17.2 - Dispositions communes à la « location avec option d'achat » et à la « location longue durée »

On entend par **perte totale**, tout Sinistre, y compris Vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, à dire d'expert, la Valeur économique du Véhicule Assuré.

L'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du Véhicule.

Vous vous engagez à nous fournir une copie du contrat de location et du tableau de financement en justification de la réclamation de la société financière, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

ATTENTION

L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou Franchises prévues au contrat.

17.3 - Ce que nous ne garantissons pas

1. Les loyers antérieurs restant impayés, à la date du Sinistre,
2. Les pénalités afférentes à des retards de paiement des loyers,
3. Les pénalités dues pour écarts kilométriques.

4 - La vie du contrat

> 4.1 - Le risque Assuré

Article 18 - Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Cotisation.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection Vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- tout changement de Véhicule, de son usage ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de profession ou d'activité,
- le changement de Conducteur habituel,
- toute suspension ou retrait de permis du Conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un Véhicule terrestre à moteur,

- toute infirmité ou maladie de nature à créer un risque de circulation aggravé dont le Souscripteur ou une personne Assurée viendrait à être atteinte.

- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Cette déclaration de circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,

- **soit vous proposer une nouvelle Cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre Cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

ATTENTION

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre :

- **en cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré, par la nullité du contrat** (Art. L. 113.8 du Code des Assurances),

- **si la mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de Sinistre** (Art. L. 113.9 du Code des Assurances).

Article 19 - Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de Sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

(Art. L. 121.3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

Article 20 - Le Véhicule change de propriétaire

20.1 - La cession du Véhicule Assuré

En cas de **cession** du Véhicule Assuré, le **contrat est suspendu de plein droit**, en ce qui concerne ce Véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (Article L 121-11 du Code des Assurances).

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

20.2 - Le décès du Souscripteur

En cas de décès du Souscripteur, propriétaire du Véhicule Assuré, le contrat est **transféré de plein droit** au profit de l'héritier du Véhicule à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur était tenu envers nous (Article L 121-10 du Code des Assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

> 4.2 - La Cotisation

Article 21 - Quand et comment payer votre Cotisation ?

La Cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), à votre centre de gestion dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières.

ATTENTION

• **A défaut de paiement de votre Cotisation (ou une fraction de Cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :**

- suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure.

• **En cas de fractionnement de la Cotisation annuelle, la Suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de Cotisation, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Souscripteur de l'obligation de payer les fractions de Cotisation exigibles à leurs échéances.**

- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visés ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article 22 - Révision du tarif et des Franchises

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les Franchises applicables à votre contrat en fonction de vos Sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause bonus-malus prévues à la page 23. Votre Cotisation et les Franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** où vous avez eu connaissance de la majoration de votre Cotisation ou de la Franchise.

La résiliation prend effet **30 jours** après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de Cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

> 4.3 - Le début et la fin du contrat

Article 23 - Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 24 - Pour quelle durée ?

Sauf disposition contraire prévue dans vos Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est reconduit automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues à l'Article 25 ci-dessous.

Article 25 - Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par VOUS**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à votre centre de gestion dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières.

- **par NOUS**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

ATTENTION

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de Cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, SAUF en cas de résiliation :

- pour non-paiement de la Cotisation, cette part de Cotisation nous restant due à titre d'indemnité,

- pour perte totale du Véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de Cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu nous restant entièrement acquise.

25.1 - Résiliation par VOUS ou par NOUS

a) à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de 2 mois au moins. (Art. L 113.12 du Code des Assurances),

b) en cas de survenance de l'un des événements suivants Art. L 113-16 du Code des Assurances)

- changement de domicile,

- changement de situation ou de régime matrimonial,

- changement de profession,

- de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

c) en cas de **cession du Véhicule Assuré** (voir Art.20.1)

25.2 - Résiliation par VOUS

a) en cas de **diminution du risque**, si nous refusons de réduire votre Cotisation (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),

b) en cas de **révision du tarif** (voir l'article 22),

c) en cas de **résiliation par nous d'un de vos contrats, après Sinistre**. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 et A. 211-1.2 du Code des Assurances).

d) dans **les cas et selon les modalités** prévues à l'article L 113-15.1 du Code des Assurances.

e) vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur.

25.3 - Résiliation par NOUS

a) en cas de **non-paiement de votre Cotisation** (Art. L. 113.3 du Code des Assurances),

b) en cas d'**aggravation du risque** (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),

c) en cas d'**omission ou d'inexactitude** dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. L. 113.9 du Code des Assurances)

d) **après un Sinistre**, si l'Accident a été causé (Art. R.113.10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) :

- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,

- à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de Suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

25.4 - Résiliation par l'HERITIER ou par NOUS

En cas de transfert de propriété par suite de décès (voir Art.20.2).

25.5 - Résiliation de PLEIN DROIT

a) en cas de **perte totale** du Véhicule Assuré (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),

b) en cas de réquisition du Véhicule Assuré dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (Art. L. 160.6 du Code des Assurances),

c) en cas de **retrait total de notre agrément**, la résiliation prenant effet le **40^{ème} jour** à midi, à compter de sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code des Assurances).

> 4.4 - Les Sinistres

Article 26 - Que devez-vous faire en cas de Sinistre ?

En cas de Sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

26.1 Délais à respecter

Déclarer le Sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) à votre centre de gestion dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- Vol ou Tentative de Vol : 2 jours ouvrés,

- Catastrophe Naturelle et Catastrophe Technologique : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle ou de Catastrophe Technologique,

- Attentat, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

26.2 - Formalités à accomplir

26.2.1 - Dans tous les cas

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,

- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés,

- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir Art. 19),

- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

26.2.2 - En cas de Vol, de Tentative de Vol ou d'acte de Vandalisme

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie,

- déposer une plainte au Parquet (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le Vol :

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,

- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du Vol, un état détaillé des effets et objets volés ou détériorés, accompagné des factures d'origine,

- nous retourner la déclaration de Sinistre Vol dûment régularisée,

- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,

- nous informer dans les 8 jours ouvrés en cas de récupération du Véhicule volé.

26.2.3 - En cas de dommages au Véhicule Assuré

- nous faire connaître l'endroit où le Véhicule est visible,

- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins.

Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si 15 jours après la déclaration de Sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le Sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 250 €.

- **s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation**, contacter votre centre de gestion dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières,

- **s'il s'agit d'un Accident subi en cours de transport terrestre** du Véhicule Assuré sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les **3 jours** de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce.

26.2.4 - En cas d'Accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 27 - Comment est déterminée l'indemnité ?

27.1 - Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile automobile

27.1.1 - Procédure

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous vous procurons une "Assistance administrative" dans les conditions prévues à l'article 5.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

27.1.2 - Transactions

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs Ayants droit.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous.

Toutefois, n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

27.1.3 - Sauvegarde des droits des victimes

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs Ayants droit :

- les **Franchises** prévues au contrat,
- les **Déchéances**, à l'exception de la Suspension régulière de garantie pour non-paiement de la Cotisation,
- la **réduction de l'indemnité** prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les **exclusions suivantes** prévues au contrat :
 - défaut ou non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le Sinistre,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mise en réserve à sa place.

27.2 - Dispositions applicables en cas de dommages au Véhicule Assuré

27.2.1 - Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

27.2.2 - Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du Véhicule après le Sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre, l'indemnité correspond au montant des réparations, sous déduction des éventuelles Franchises.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre (ou en cas de Vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

1) Vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur conventionnelle (Art. 16) et :

- **vous nous cédez votre Véhicule** : l'indemnité est égale à la Valeur économique du Véhicule avant le Sinistre, sous déduction des éventuelles Franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre Véhicule** :

Si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la Valeur économique avant le Sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après Sinistre et des éventuelles Franchises.

Si vous faites réparer votre Véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la Valeur économique avant le Sinistre, déduction faite des éventuelles Franchises.

Cas particulier du Véhicule de 12 mois au plus d'ancienneté ayant parcouru 25 000 km au plus depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa Valeur d'achat et non de sa Valeur économique.

2) Vous bénéficiez de la garantie Valeur conventionnelle (Art. 16) et :

- **vous nous cédez votre Véhicule** : l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, sous déduction des éventuelles Franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre Véhicule** : si vous ne faites pas réparer votre Véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, déduction faite de la valeur de sauvetage après Sinistre et des éventuelles Franchises.

Si vous faites réparer votre Véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, déduction faite des éventuelles Franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

27.2.3 Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

«En application de l'article L. 211-5-1 du code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez. Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre. Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, nous lui réglerons directement le montant des réparations. Si la valeur économique du véhicule est inférieure au montant du Capital Réparation indiqué aux conditions particulières, nous réglons dans la limite de ce montant. Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos conditions particulières. »

27.2.4 - Dispositions spéciales aux Véhicules bénéficiant de la garantie pertes financières (voir Art. 17)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.

27.2.5 - Dispositions spéciales aux Véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge, pour les seuls dommages consécutifs au Sinistre, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces Véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'Accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous Accidents (Art. 10) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

27.2.6 - Dispositions spéciales aux Aménagements et Accessoires, aux Effets et objets personnels contenus dans le Véhicule ainsi qu'à ses pneumatiques

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la Valeur à neuf, Vétusté déduite,
- dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions Particulières et sous déduction des éventuelles Franchises.

Cas particulier pour la garantie Vol des appareils électriques et électroniques :

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour Vétusté.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

Taux de Vétusté maximum en fin de chaque année	
1 ^{ère} année	21 %
2 ^{ème} année	38 %
3 ^{ème} année	50 %
4 ^{ème} année	61 %
5 ^{ème} année	69 %
6 ^{ème} année et au-delà	75 %

Article 28 - Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

28.1 - Cas particulier des Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des **Catastrophes Naturelles**, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, si cette date est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'Assuré dans les **2 mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

28.2 - Cas particulier des Catastrophes Technologiques

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de Catastrophe Technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

28.3 - Cas particulier du Vol

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du Vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le Véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du Vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le Véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du Véhicule),
- reprendre le Véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Dans tous les cas où le Véhicule retrouvé est repris par son propriétaire, nous garantissons également, si son état le justifie, les frais de dépannage et de remorquage exposés, en accord avec nous, pour le transporter jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque, ainsi que les autres frais engagés par lui pour la récupération de son Véhicule.

Article 29 - Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du Sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121-12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7), Vol (Art. 8), Bris des glaces (Art. 9), ou Dommages tous Accidents (Art. 10), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme Assuré au sens de la garantie Responsabilité Civile (Art. 4).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un Sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du Véhicule Assuré contre le gré du propriétaire.

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : Attentats et actes de terrorisme

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au Véhicule Assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

> 4.5 - Les dispositions diverses

Article 30 - Information du Souscripteur

30.1 - La Prescription des effets du contrat

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **10 ans** dans le cadre de la « Garantie du conducteur » (Art. 17), lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un Sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - de nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de votre Cotisation,
 - de vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- Citation en justice (même en référé),
- Commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

30.2 - L'examen des réclamations

« Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier à l'adresse suivante : 60 rue de la Chaussée d'Antin 75439 Paris Cedex 9 coordonnées de Solly Azar 60 rue de la Chaussée d'Antin 75439 Paris Cedex 9, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel pour les garanties d'Assurance à la Direction Relations Clientèle de votre Courtier à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières.

Si malgré la réponse apportée une incompréhension subsiste, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur : **MGARD – Direction Relations Clientèle DAA – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.**

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet HYPERLINK «<http://www.mediation-assurance.org>» www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

30.3 - Loi Informatique et Liberté (loi du 6 janvier 1978)

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de notre société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

30.4 - Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACPR :
AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTIONS
61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

30.5 - Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

5 - Les Clauses

Une clause d'usage et de catégorie socioprofessionnelle doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (paragraphe 5.1 ci-dessous).

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses qui adaptent votre contrat à certaines situations (paragraphe 5.2 ci-après).

Le titre et le numéro de la clause choisie par vous sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

> 5.1 - Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du Véhicule Assuré.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du Véhicule quel que soit le conducteur (Art. 31)
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du Conducteur habituel (Art 32). Elle constitue des éléments importants du tarif applicable au Véhicule Assuré.

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au Véhicule Assuré.

En cas de changement d'usage du Véhicule ou de profession du Conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du Véhicule ou la profession du Conducteur habituel s'avère inexacts, les sanctions prévues à l'article 18 du contrat sont applicables.

Article 31 - Clauses d'usage du Véhicule Assuré

Vous vous engagez à ce que votre Véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une Cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par déplacements privés tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

a) Tous déplacements

Vous déclarez que le Véhicule Assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

b) Affaires - Déplacements techniques et commerciaux

Vous déclarez :

- 1) que le Véhicule Assuré est utilisé pour :
 - des déplacements privés,
 - le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
 - effectuer des déplacements professionnels ;
- 2) que le Véhicule Assuré n'est jamais utilisé :
 - pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
 - pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- 3) que le Véhicule Assuré n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

c) Privé trajet

Vous déclarez que le Véhicule Assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un lieu de travail fixe, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.

Article 32 - Clauses de catégories socioprofessionnelles

Clause 110 - Profession libérale

Vous déclarez que le Conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 121 - Artisan (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le Conducteur habituel :

- exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers,
- participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :
 - du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
 - des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
 - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Clause 130 - Commerçant (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le Conducteur habituel :

- exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,
- prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son Véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Clause 210 - Salarié

Vous déclarez que le Conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 221 - Fonctionnaire (ou assimilé)

Vous déclarez que le Conducteur habituel exerce uniquement la profession de fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 310 - Exploitant agricole

Personne physique

Vous déclarez que le Conducteur habituel :

- exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Clause 410 - Etudiant

Vous déclarez que le Conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

Clause 420 - Sans profession

Vous déclarez que le Conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 430 - Retraité

Vous déclarez :

- que le Conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

> 5.2 - Clauses diverses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues à l'Article 18.

Clause F01 - Franchise permis récent

Il sera fait application de la Franchise indiquée aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le Véhicule Assuré est conduit, au moment du Sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le Véhicule est conduit :

- par vous-même ou le Conducteur habituel,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon (PACS) du Conducteur habituel dont le nom figure aux Dispositions Particulières,
- par un Conducteur occasionnel dont le nom figure aux Dispositions Particulières,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Cette Franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre Franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F02 - Franchise convention junior

Il sera fait application de la Franchise indiquée aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le Véhicule Assuré est conduit, au moment du Sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne Conducteur occasionnel dont le nom figure aux Dispositions Particulières et titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Cette Franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre Franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F03 - Conduite exclusive

Il sera fait application de la Franchise prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le Véhicule Assuré est conduit, au moment du Sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne autre que le Conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) dont le nom figure aux Dispositions Particulières.

Cette Franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre Franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F04 - Conduite exclusive étendue

Il sera fait application de la Franchise prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le Véhicule Assuré est conduit, au moment du Sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne autre que le Conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire, son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) dont le nom figure aux Dispositions Particulières ou un Conducteur occasionnel dont le nom figure aux Dispositions Particulières.

Cette Franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre Franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause V01 - Protection Vol (niveau 1)

Vous déclarez que le Véhicule Assuré est équipé d'un système de protection contre le Vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du Véhicule.

A défaut de ce système, vous déclarez que le Véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le Vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le Vol.

ATTENTION

Si, à l'occasion d'un Sinistre Vol, vous ne pouvez justifier que le Véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, vous conserverez à votre charge 40 % (quarante pour cent) de l'indemnité devant vous revenir.

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du Vol.

Clause V02 - Protection Vol renforcée (niveau 2)

Vous déclarez que le Véhicule Assuré est équipé d'un système de protection contre le Vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du Véhicule.

A défaut de ce système, vous déclarez que le Véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le Vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le Vol.

ATTENTION

Si, à l'occasion d'un Sinistre Vol, vous ne pouvez justifier que le Véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du Vol.

Clause V03 - Protection Vol renforcée (niveau 3)

Vous déclarez :

a) d'une part, que le Véhicule Assuré est habituellement remisé dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos et couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique.

b) d'autre part, que le Véhicule Assuré est équipé des moyens de protection suivants :

- système de protection contre le Vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du Véhicule.

A défaut de ce système, vous déclarez que le Véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le Vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme. Dans cette hypothèse, vous disposez d'un **délai de 15 jours** à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le Vol.

- système de repérage après Vol indiqué aux Dispositions Particulières.

ATTENTION

Si, à l'occasion d'un Sinistre Vol, vous ne pouvez justifier que les conditions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont remplies, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du Vol ou que vous ne pouvez justifier de la jouissance d'un garage.

> 5.3 - Clause bonus-malus

Clause type réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code des Assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la Cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la Cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La Cotisation de référence est la Cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le Véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du Véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette Cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette Cotisation de référence comprend la Cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

Article 3

La Cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la Cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au Véhicule, de Vol, d'Incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans Sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un Véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier Sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un Sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second Sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque Sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le Véhicule Assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par Sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un Accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans Sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les Sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'Accident conduit le Véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'Accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'Accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le Sinistre survenu à un Véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le Sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un Sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la Cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de Cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce Sinistre.

Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la Suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du Véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce Véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs Véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des Véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un Véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première Cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du Véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des Sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être Assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'appel de Cotisation ou la quittance de Cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la Cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121.1 du Code des Assurances ;
- la Cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances.

6 - Fiche information relative au fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile dans le temps

ATTENTION

La présente fiche information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

- **Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- **Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- **Période subséquente** : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au 6.1.

> 6.1 - Votre Responsabilité Civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 6.2 - La Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le fait dommageable ou si elle l'est par la réclamation.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 6.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

6.2.1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

6.2.2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas :

la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

- l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

6.2.3 - En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

6.2.3.1 - L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable :

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

6.2.3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation :

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

6.2.3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation :

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

6.2.3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable :

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 6.3 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

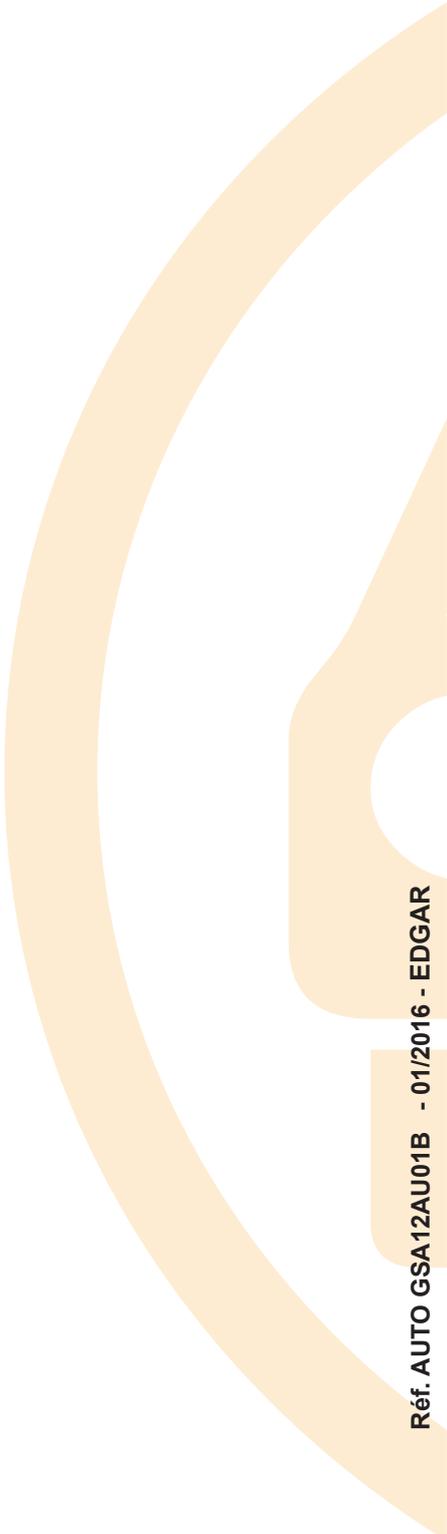
7 - Tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés

Montants des garanties et franchises par Sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières

LES GARANTIES DE BASE	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
Responsabilité Civile (Art. 4)		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant
Dommages matériels et immatériels	100 000 000 € dont 1 500 000 € pour les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution	Néant
Assistance administrative (Art. 5.1)		
	Sans limitation de somme	Néant
Insolvabilité (Art. 5.2)		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant
Dommages matériels	7 650 € dont 155 € au titre des effets/objets transportés	
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Art. 6)		
	10 000 €	Néant
Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7)		
Véhicule assuré (y compris moyen de protection incendie)	Valeur économique ou valeur d'achat	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières
Dommages électriques	2 200 €	80 € Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Incendie mentionnée aux Dispositions Particulières
Dépannage remorquage	250 €	Néant
Vol (Art. 8)		
Véhicule assuré (y compris moyen de protection incendie)	Valeur économique ou Valeur d'achat	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières
Dépannage remorquage	250 €	Néant
Autres frais de récupération	250 €	Néant
Bris des glaces (Art. 9)		
Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, verres de protection des phares, blocs optiques intégrés.	Valeur de remplacement (Y compris frais de dépose, repose) dans la limite de la valeur économique	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières
Dommages tous accidents (Art. 10)		
Véhicule assuré (y compris moyen de protection incendie)	Valeur économique ou valeur d'achat	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières
Dépannage remorquage	250 €	Néant
Catastrophes naturelles (Art. 11)		380 € ou la franchise prévue par le contrat selon les dispositions à l'article 11
Catastrophes technologiques (Art. 12)		
Attentats et actes de terrorisme (Art. 13)		

LES GARANTIES OPTIONNELLES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
Garantie du conducteur (Art. 14)	Montants indiqués aux Dispositions Particulières	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières
Effets et objets personnels, Accessoires et aménagements (Art. 15)	Montant indiqué aux Dispositions particulières	100 € Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Incendie, Vol, Dommages tous accidents mentionnée aux Dispositions Particulières
Valeur conventionnelle (Art. 16)		
Véhicule de 36 mois au plus	Valeur à neuf	Voir page 12
Véhicule de plus de 36 mois et de 60 mois au plus	Valeur économique + 25 % dans la limite de la Valeur à neuf	
Véhicule de plus de 60 mois	Valeur économique + 25 % dans la limite de 4 500 € Valeur minimum d'indemnisation 450 €	
Garantie Pertes Financières (Art. 17)	Selon les modalités prévues à l'Article 17	Voir page 13



Réf. AUTO GSA12AU01B - 01/2016 - EDGAR